



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0020  
modifiant le règlement d'eau de la microcentrale des Marides et  
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-11-0858 du 27 juillet 2005 portant règlement d'eau et autorisant la Commune de Quillan à disposer de l'énergie du fleuve Aude sur la centrale hydroélectrique des Marides sur la commune de Quillan ;
- Vu** la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article R.181-14 du code de l'environnement, reçue le 19 décembre 2017, présentée par la Régie Municipale d'Énergie Électrique (RMEE) de Quillan, enregistrée sur le numéro 11-2017-00220 et relative à l'aménagement hydroélectrique des Marides pour des travaux de modification de la grille de prise d'eau et la passe à poissons ;
- Vu** l'avis favorable de l'ARS en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adressé à la RMEE de Quillan l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;
- Vu** l'absence de remarque formulée par la RMEE de Quillan sur le présent projet d'arrêté ;

**Considérant** que le dossier a été déposé au service police de l'eau avant le délai initial prévu par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, qu'il entre de ce fait dans le champ d'application de l'article L.214-17-III du code de l'environnement, et que le projet bénéficie à ce titre d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique ;

**Considérant** que le projet proposé garantira une protection des anguilles à la dévalaison et répond à ce titre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la passe à poissons favorisera la montaison des espèces piscicoles présentes ;

**Considérant** que les modalités de travaux n'auront pas d'impacts négatifs à long terme et que le projet a globalement un impact positif sur les populations piscicoles ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : ARTICLE ABROGE

Les articles 9a) b) et c) de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 sont abrogés.

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration

### **ARTICLE 3 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Marides pour les espèces cibles suivantes : anguille, truite fario et cyprinidés d'eau vive. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

#### **Article 3-1 : Passe à poissons**

La passe à poissons, implantée en rive droite, est dimensionnée pour assurer la montaison de la truite fario et des cyprinidés d'eau vive. Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec échancrures latérales alternées et orifices de fonds
Fonctionnement hydraulique	Jet de surface
Débit d'entrée	0,585 m <sup>3</sup> /s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	10 bassins (11 chutes)
Hauteur de chute entre bassins	27 cm maximum
Dimension des échancrures	Largeur : 55 cm Lame d'eau déversante : 10 cm Les échancrures sont équipées d'un rainurage permettant d'insérer des madriers afin d'ajuster les chutes inter-bassins. Les arêtes des échancrures sont chanfreinées.
Dimension des bassins	Longueur B1 (entrée hydraulique) : 3,20 m Longueur des bassins B2 à B9 : 2,90 m Longueur B10 (sortie hydraulique) : 3 m

Une échelle limnimétrique est implantée en amont de la passe à poissons. L'échelle est visible depuis la berge. Le zéro est calé sur la cote normale d'exploitation.

#### **Article 3-2 : Dispositif de montaison des anguilles**

La montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, accolée à la passe à poissons, le long de la berge rive droite. Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe à double pente équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles
Substrat	Plaque de macro-plots (ABS, béton ou élastomère) Diamètre plots : 30 mm Hauteur plots : 30 mm Espacement des plots : 30 mm
Débit d'entrée	17 l/s
Longueur de la rampe	La longueur de la rampe est adaptée afin de connecter l'ouvrage avec le plan d'eau aval Tronçon 1 : 16 m Bassin intermédiaire : 2,50 m

	Tronçon 2 : 16 m
Pente longitudinale de la rampe	10 % sur les deux tronçons
Largeur de la rampe	1 m
Pente latérale de la rampe	32 % (environ 18°)
Cotes amont	Cote amont basse : 279,95 m NGF Cote amont haute : 280,27m NGF
Cotes aval	Cote aval basse : 276,75 m NGF Cote aval haute : 277,07 m NGF

### **Article 3-3 : Dévalaison**

Un plan de grille incliné est installé pour empêcher la pénétration des poissons dans les turbines. L'espacement inter-barreaux est de 20 mm. L'inclinaison du plan de grille par rapport à l'horizontale  $\beta$  est de 23°.

Le plan de grille a les dimensions suivantes :

Longueur totale : 4,10 m

Largeur totale : 4,70 m

Au sommet du plan de grille, un exutoire de 1 m de largeur pour une hauteur d'eau de 50 cm à la cote normale d'exploitation est implanté en position centrale. L'exutoire est protégé par des barreaux espacés de 20 cm. Le sommet du plan de grille sera obturé par une plaque jusqu'à la cote de l'exutoire afin d'optimiser le guidage des poissons vers cet exutoire.

En aval de l'exutoire, une goulotte collectrice permet de faire transiter le débit de dévalaison fixé à 0,35 m<sup>3</sup>/s en condition normal d'exploitation, c'est-à-dire pour un débit maximal turbiné de 6 m<sup>3</sup>/s. Le débit de dévalaison transistant par les canaux d'amenée et de fuite, il ne participe pas au débit réservé.

La goulotte a les dimensions suivantes :

Longueur : 6 m

Pente : 15 %

Largeur : 1 m en amont et se resserre progressivement jusqu'à 0,50 m de large en aval

Lame d'eau : 11 cm minimum en bout de goulotte.

Le débit de dévalaison est contrôlé par un madrier en bois, placé dans des rainurages en amont de la goulotte, dont les dimensions seront ajustées en phase d'exploitation et fournies au service instructeur.

Le bout de goulotte se termine en « saut à ski ». Une fosse de réception en pied de goulotte permet de réceptionner le jet et les poissons dans l'Aude. La chute maximale est d'une hauteur de 1,80 m et la profondeur de la fosse de 1 m environ.

### **ARTICLE 4 : GESTION DU TRANSIT SEDIMENTAIRE**

Afin de favoriser le transit sédimentaire sur l'axe Aude, la vanne de dégrèvement située en amont du canal d'amené de la prise d'eau rive gauche est ouverte à partir d'un débit de 20 m<sup>3</sup>/s.

### **ARTICLE 5 : SIGNALISATION DE LA PASSE A CANOES**

Un dispositif de signalisation en amont de l'ouvrage indique clairement l'entrée de la passe à canoës. Le positionnement de la passe à poissons et de la passe à anguilles, ainsi que les

risques liés à ces dispositifs seront également clairement identifiés en amont des ouvrages. Le plan de signalisation, mentionnant notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation, est transmis à la DDCSPP pour avis avant approbation par le Préfet.

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN**

### **Article 8-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

### **Article 8-2 : Entretien de la retenue et des canaux**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et de fuite. Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **Article 8-3 : Entretien du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions sont prises par le concessionnaire pour que le linéaire du cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre. En particulier les atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue, sont dévégétalisés et scarifiés à minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE TRAVAUX**

### **Article 9-1 : Zones de travaux**

#### Rive gauche

L'accès à la zone de travaux en rive gauche (prise d'eau) sera réalisée par la route D92. La base de chantier sera posée au niveau du bâtiment de la centrale. Les parcelles concernées sont propriétés de la Commune de Quillan.

#### Rive droite

L'accès à la zone de travaux en rive droite (passe à poissons) nécessitera l'accord des propriétaires des parcelles 107, 117, 115 et 185.

En amont, des big-bag seront installés pour isoler la passe à poissons. En aval, un batardeau sera réalisé entre la passe à canoë et le massif rocheux sur lequel s'appuieront les nouveaux bassins de la passe à poissons. Ce batardeau sera constitué préférentiellement de big-bags. Il pourra également être constitué à partir des matériaux du lit qui seront curés dans la retenue du barrage. Un système de pompage adapté permettra de mettre à sec la zone. Un dispositif de décantation sera constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines,

mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

#### **Article 9-2 : Déroulé des travaux**

Les travaux se dérouleront durant la période d'étiage de l'Aude. Le cours d'eau étant en première catégorie piscicole, les travaux dans le cours d'eau devront être interrompus entre le **15 octobre et le 15 mai**. La micro-centrale sera à l'arrêt pendant toute la durée des travaux.

Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée au début des travaux, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

La passe à canoës reste fonctionnelle pendant la durée du chantier. Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sport nautique et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

#### **Article 9-3 : Démarrage des travaux**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution ;
- un plan de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il en informe également les professionnels de l'eau vive, la fédération française de canoës-kayaks, ainsi que la fédération départementale de pêche.

Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

#### **Article 9-4 : Enlèvement des installations de chantier**

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

#### **Article 9-5 : Compte-rendu de chantier**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **Article 9-6 : Déchets**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

#### **Article 9-7 : Vestiges archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 9-8 : Récolement**

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue de cet examen, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : ARTICLES INCHANGES**

Les articles du règlement d'eau du 27 juillet 2005, autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, restent inchangés.

### **ARTICLE 11 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, notamment pour la phase de travaux. Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune de Quillan.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Quillan pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

### **ARTICLE 13 : DELAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Quillan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quillan.

**- 3 AVR. 2018**

  
**Le Préfet,**  
**Alain THIRION**